



MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Paris, le 11 JUIN 2007

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**
SOUS DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
Bureau des libertés publiques
Affaire suivie par : Nathalie LUYCKX
Tel : 01.49.27.31.57.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département

NOR:INT/D/07/00067/C

Objet : carte professionnelle des agents de police municipale et autres équipements.
PJ : annexes.

Références :

- Art. L.412-52 du code des communes ;
- Décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006 relatif à la carte professionnelle des agents de police municipale ;
- Arrêté du 20 novembre 2006 fixant les éléments spécifiques de sécurité de la carte professionnelle des agents de police municipale ;
- Décret n° 2005-425 du 28 avril 2005 relatif à la signalisation des véhicules de service des agents de police municipale ;
- Décret n° 2004-102 du 30 janvier 2004 modifié relatif à la tenue des agents de police municipale ;
- Arrêté du 10 novembre 2005 fixant la référence technique des couleurs des tenues des agents de police municipale ;
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Directive 89/686 du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle.

Le législateur a souhaité que les agents de police municipale, malgré la multiplicité d'employeurs (3227 communes en 2005), soient identifiés de manière identique sur l'ensemble du territoire national.

En application de l'article L.412-52 du code des communes, le décret n° 2006-1409 du 20 novembre 2006, paru au Journal officiel du 22 novembre 2006, fixe les caractéristiques des nouvelles cartes professionnelles des agents de police municipale. A partir du 22 mai 2008, tous les policiers municipaux doivent en être porteurs.

La présente circulaire donne les indications utiles à leur commande, à leur délivrance et à leur gestion (1). Un rappel est également fait concernant l'application du décret n° 2004-102 du 30 janvier 2004 relatif à la tenue des agents de police municipale (2) et celle du décret n° 2005-425 du 28 avril 2005 relatif à la signalisation des véhicules de service (3). Des précisions sont enfin données sur les dotations en équipements de protection individuelle (4).

1- Les cartes professionnelles des agents de police municipale

1.1. Caractéristiques des nouvelles cartes

Les cartes professionnelles des agents de police municipale sont au format « ISO ID2 », c'est-à-dire au format de la carte nationale d'identité¹. Ces cartes comportent, sur la partie inférieure droite du recto, la photographie d'identité de l'agent, en tenue et tête nue. L'inscription « *Police Municipale* » apparaît en bleu gitane. Un barrement tricolore figure en haut à gauche du recto. Le nom du département et de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale d'emploi de l'agent sont également mentionnés.

Le verso de la carte comporte les informations relatives à l'état civil de l'agent (nom et date et lieu de naissance), la date, le lieu de fabrication et la date d'expiration de la carte, et les visas des autorités d'agrément. La durée de validité de la carte est fixée à dix ans. La carte doit également être signée par son titulaire et par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui l'emploie.

Les cartes professionnelles des agents de police municipale ainsi définies par le décret du 20 novembre 2006 sont des documents sécurisés et seront, à ce titre, fabriquées exclusivement par l'Imprimerie nationale. L'arrêté du 20 novembre 2006 en fixe les éléments spécifiques de sécurité destinés à empêcher les contrefaçons et falsifications. Sur chaque face, des encres de sécurité sont utilisées. Au recto, sont imprimées des inscriptions fluorescentes et à effet optique variable. La pochette translucide est également sécurisée par la présence d'une encre soluble qui se répand en cas d'ouverture, et par l'insertion d'une image changeant de couleur par une rotation de 90 degrés.

1.2. Procédure de commande et de visa des cartes

L'Imprimerie nationale propose un système de commande *via* un site internet sécurisé². Des formulaires papier seront également disponibles pour les communes ne bénéficiant pas d'un accès à internet. Les formulaires remplis en ligne par l'administration communale ou intercommunale devront dans tous les cas être imprimés au terme de la téléprocédure³ et adressés à l'Imprimerie nationale, dûment revêtus des visas du maire, du préfet et du procureur de la République, ainsi que de la signature du titulaire (cf. annexe 2). Ces signatures seront scannées et imprimées par la suite sur les cartes.

¹ Cf. le modèle graphique figurant en annexe 1.

² Consulter la rubrique « police municipale » sur le site www.imprimerienationale.fr - Imprimerie nationale, Division fiduciaire, 58 bd Gouvion Saint-Cyr, 75858 Paris Cedex 17.

³ La procédure n'est donc pas totalement dématérialisée. La téléprocédure permet d'éviter les erreurs de saisies au niveau du fabricant et accélère le traitement de la commande.

L'autorité territoriale devra donc veiller à **recueillir les visas** nécessaires avant d'adresser leurs formulaires de commande. Cette procédure est tout autant nécessaire à la confection de la carte, qui doit comporter votre visa et celui du procureur de la République, qu'au contrôle de l'authentification et de la justification de la demande.

Pour cela, il est nécessaire qu'elle joigne au formulaire la copie des arrêtés de nomination ou de changement de grade ainsi que la copie du double agrément de l'agent, ou tout autre document justifiant la demande de renouvellement de carte. Je précise à cet égard que, dans le cas d'une mise à disposition d'agents de police municipale auprès de plusieurs communes, telle qu'elle est autorisée par les nouvelles dispositions de l'article L.2212-10 du code général des collectivités territoriales, l'autorité compétente pour viser le formulaire est l'autorité d'emploi de l'agent⁴.

Lorsque vous serez premier destinataire d'un formulaire de demande de carte, je vous demande, après apposition de votre visa et de votre cachet, de le transmettre directement au procureur de la République et d'en informer le maire ou le président de l'EPCI. Ainsi, le processus ne sera pas inutilement ralenti.

En tout état de cause, vous ne viserez que les formulaires de carte des agents de police municipale que vous avez agréés. Il serait souhaitable que le formulaire de demande de carte vous soit transmis en même temps que la demande d'agrément de l'agent.

S'agissant des **fonctionnaires stagiaires**, il convient de rappeler qu'ils ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à la condition, non seulement d'avoir été agréés, mais aussi d'avoir accompli leur période obligatoire de formation initiale prévue par leur statut particulier. Avant l'accomplissement de ces formalités, ils ne peuvent prétendre à la qualité d'agent de police judiciaire adjoint. Aussi, la carte professionnelle prévue au décret du 20 novembre 2006 ne devra leur être délivrée par leur autorité d'emploi qu'au terme de cette période.

L'Imprimerie nationale s'engage à produire les cartes commandées dans un délai de quinze jours ouvrables. Pour toute question concernant ce dispositif, les communes et les EPCI sont invités à s'adresser directement à cette société.

1.3. Règles de gestion et de conservation des cartes

En vue de préserver la sécurité des titres ainsi délivrés, des règles de gestion sont fixées par le décret du 20 novembre 2006.

▪ Durée de validité

La carte est valable 10 ans à compter de sa date d'émission. La date d'expiration figurera sur la carte.

▪ Registre d'inventaire

Au sein de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale qui emploie des agents de police municipale, un registre doit être tenu, mentionnant le numéro de la carte, ses dates de délivrance et, le cas échéant, de restitution, de destruction, de vol ou de perte, ainsi que le numéro de matricule et le nom de son titulaire. Ce registre est coté et

⁴ Pour des raisons techniques, seul le nom de la commune d'emploi figurera sur la carte de l'agent.

paraphé à chaque page par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) m'a fait connaître que ces fichiers manuels ne nécessitent pas déclaration auprès de cette dernière. Toutefois, si ces registres nominatifs devaient être informatisés par certaines communes, celles-ci devraient en faire la déclaration à la CNIL, conformément à l'article 23 de la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978⁵. Le cas échéant, la procédure peut s'établir de manière dématérialisée *via* le site internet de cette commission (www.cnil.fr). Il conviendrait de désigner, parmi les destinataires autorisés à recevoir communication des données, les services d'inspection mentionnés à l'article L.2212-8 du code général des collectivités territoriales. La durée de conservation des données, qui n'est pas indiquée par le décret du 20 novembre 2006, pourrait être fixée librement par l'autorité territoriale, mais de manière non excessive par rapport aux finalités du traitement. Une durée de conservation de deux ans après que l'agent aura quitté ses fonctions dans la commune peut être conseillée.

▪ **Renouvellement**

Les cartes devront être renouvelées impérativement à chaque changement de grade de l'agent et en cas de changement de collectivité d'emploi, et au plus tard tous les dix ans. Elles seront en outre renouvelées dans tous les autres cas nécessitant une modification des informations contenues sur la carte (changement de nom par exemple), ou à la suite d'une perte ou d'un vol. A cet égard, une déclaration de perte ou de vol devra être faite auprès de la police ou la gendarmerie nationales, et jointe à la demande de renouvellement.

▪ **Restitution**

L'agent de police municipale devra restituer sa carte à son autorité d'emploi en cas de cessation définitive des fonctions, de mutation, et de retrait d'agrément. La carte doit alors être détruite, et il en sera fait mention dans le registre mentionné à l'article 4 du décret du 20 novembre 2006.

En cas de cessation temporaire des fonctions, par exemple en cas de détachement dans un autre emploi, ou en cas de suspension d'agrément, la carte doit également être restituée mais celle-ci sera conservée par l'employeur dans l'attente de la reprise des fonctions. Cette conservation doit bien entendu s'effectuer dans des conditions garantissant que la carte ne pourra être dérobée ou utilisée par une autre personne.

Tout renouvellement et toute restitution définitive de la carte (par exemple en cas de mutation) doit donner lieu à la destruction de la carte (elle sera par exemple trouée ou découpée).

1.4. Usage des cartes

L'article L.412-54 du code des communes rend obligatoire le port de la carte professionnelle pendant le service. Elle doit être présentée à toute personne qui en fait la demande.

⁵ Rappel : en application du III de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978, les fichiers pour lesquels les communes ont désigné un « *correspondant à la protection des données à caractère personnel* » sont toutefois dispensés des formalités de déclaration prévues aux articles 23 (déclaration) et 24 (déclaration simplifiée) de cette loi.

Il convient par ailleurs de souligner que sa détention par l'agent ne l'autorise pas pour autant à user de ses prérogatives en dehors des heures de service, et notamment « en civil », en dehors du cas de l'assistance à personne en danger et de l'appréhension de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrants punis d'une peine d'emprisonnement, actes qui ne sont au demeurant pas réservés aux agents dépositaires de l'autorité publique.

1.5. Délai de mise en oeuvre

L'article 24 de la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales indique que « *les dispositions de l'article L. 412-52 du code des communes entreront en vigueur dix-huit mois à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu par cet article* ». Cette disposition signifie que les obligations relatives aux équipements ne s'imposent que dix-huit mois après la publication de chacun des décrets réglementant ces équipements, afin de permettre aux communes et établissements publics de coopération intercommunale de se mettre en conformité avec ces nouvelles normes. Cette disposition ne doit pas être confondue avec une entrée en vigueur différée : les dispositions du décret du 20 novembre 2006 relatif à la carte professionnelle, comme d'ailleurs celles des décrets relatifs à la tenue et à la signalisation des véhicules de police municipale, sont applicables dès leur parution. C'est leur caractère obligatoire qui est différé.

Dès lors, à compter du **22 mai 2008**, tout agent de police municipale agréé devra être porteur de la carte définie à ce décret. De toute évidence, il est vivement souhaitable que les employeurs commencent d'ores et déjà, dès que les nouvelles cartes seront disponibles auprès de l'Imprimerie nationale, à les remettre à leurs agents, en particulier aux nouvelles recrues.

Jusqu'à cette date, j'attire en conséquence votre attention sur le fait que des cartes ne répondant pas au modèle fixé par le décret du 20 novembre 2006 pourront continuer à vous être soumises pour visa. Il n'y aura donc pas lieu de rejeter ces demandes.

La délivrance des premières cartes par l'Imprimerie nationale est envisagée pour la fin du mois de juin 2007.

2- La tenue des agents de police municipale

Le **décret n° 2004-102 du 30 janvier 2004** modifié relatif à la tenue des agents de police municipale s'impose de manière obligatoire aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale employant des agents de police municipale, depuis le 3 août 2005. Cette tenue est à dominante bleu foncé, et ponctuée d'éléments de couleur bleu ciel (chemises) et bleu gitane (trois bandes autour de la poitrine, passepoil sur les pantalons, bandeau sur les casquettes...) ⁶.

Les agents de police municipale non revêtus de leurs attributs réglementaires ne sauraient exercer leurs missions sur la voie publique. Par ailleurs, il convient de rappeler que ces tenues ne doivent pas être utilisés par d'autres agents, tels que les gardes champêtres, les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ou les assistants temporaires de police municipale (ATPM) ⁷. La qualité de ces derniers doit, à tout le moins, figurer de manière claire et visible sur leur tenue. Toute ressemblance, source d'équivoque, devant être évitée, il est souhaitable qu'elles ne comportent aucun élément de couleur bleu gitane, qui est la couleur distinctive des agents de police municipale.

⁶ Des informations sont données sur le site de la DLPAJ.

⁷ Cf. Circulaire du 15 février 2005 et télégramme rectificatif du 24 mars 2005.

Je vous précise également que le décret du 30 janvier 2004 a été modifié par décret n° 2005-1398 du 10 novembre 2005. Les références techniques des couleurs, qui ont pour objet de préciser le ton de couleur, ont été modifiées afin de correspondre à la nouvelle gamme définie par la société Pantone, et sont désormais fixées par l'arrêté du 10 novembre 2005 (bleu foncé : 19-3921TPX ; bleu gitane : 18-4148 TPX ; bleu ciel : 14-4115 TPX). Je souligne que seules les références par rapport au nuancier ont changé, et non les couleurs elles-mêmes. En outre, les tenues des brigades cynophiles doivent désormais comporter les trois bandes de couleur bleu gitane autour de la poitrine, comme celles des autres agents.

3- La signalisation des véhicules de service des agents de police municipale

Les dispositions du **décret n° 2005-425 du 28 avril 2005** relatif à la signalisation des véhicules de service des agents de police municipale sont devenus obligatoires depuis le 7 novembre 2006. Ces véhicules doivent donc être blancs et comporter sur chaque côté, trois bandes de couleur bleu gitane (la bande centrale étant plus large), interrompues à l'arrière par une bande rouge oblique. L'inscription « *police municipale* » figure sur chaque côté, à l'avant et à l'arrière du véhicule.

La dotation des services de police municipale en véhicules n'est bien entendu pas obligatoire. Néanmoins, lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale décide de cette dotation, les véhicules doivent être équipés conformément à ce texte.

Le décret du 28 avril 2005 confère aux véhicules de police municipale le caractère de « véhicules d'intérêt général prioritaires », au sens du code de la route. Cela emporte la possibilité de déroger à certaines règles de circulation et de stationnement (port de la ceinture, priorités de passage, limitation de vitesse...). Toutefois, il convient d'insister sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une autorisation permanente à déroger à ces règles : d'une manière générale, les dispositions relatives à l'usage des voies « *ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaires lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route* » (R.432-1 du code de la route).

A cette fin, les véhicules de service de police municipale doivent être dotés des feux spéciaux prévus à l'article R.313-27 -I du code de la route et conformes à l'arrêté du ministre des transports du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente (catégorie A : feux tournants, fixes ou amovibles, ou rampe spéciale de signalisation). Les dispositifs complémentaires de signalisation par éléments fluorescents ou rétro-réfléchissants sont facultatifs. Ces véhicules doivent également être dotés d'avertisseurs sonores spéciaux mentionnés à l'article R.313-34 du code de la route et conformes à un type homologué (art. 4 de l'arrêté précité).

Compte tenu de leur caractère prioritaire, le respect de l'emploi des véhicules de police municipale par les seuls agents de police municipale s'impose d'autant plus. Ils ne doivent en aucun cas être conduits par d'autres agents, mêmes les assistants temporaires de police municipale.

4- Les équipements de protection individuelle

Il est rappelé que lorsque les policiers municipaux sont dotés d'équipements de protection individuelle, ceux-ci doivent être conformes à des normes européennes, en

application des dispositions combinées du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et du code du travail. Ainsi, les casques de protection contre les chocs (jets de pierre ou d'autres objets) qui peuvent être utilisés sont ceux répondant à la norme EN 397. Les vêtements de haute visibilité, comportant une surface minimale de matières rétro-réfléchissante et fluorescente, doivent être conformes à la norme EN 471.

En outre, les équipements utilisés doivent permettre d'identifier les agents de la police municipale et d'éviter toute confusion avec les forces de l'ordre de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L.412-52 du code des communes. Ainsi, l'utilisation de vêtements siglés du terme « police », issus du stock de la police nationale est totalement proscrite.

*

Vous voudrez bien diffuser ces informations auprès des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de votre département employant des agents de police municipale et leur délivrer toutes instructions complémentaires utiles pour la bonne application de ces textes.

Dans tous les cas où vous observeriez qu'une commune ne respecte pas ses obligations en matière d'équipement de sa police municipale, vous mettrez en demeure celle-ci de s'y conformer. Vous voudrez bien porter à ma connaissance les cas litigieux.

Pour la ministre et par délégation,
le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques

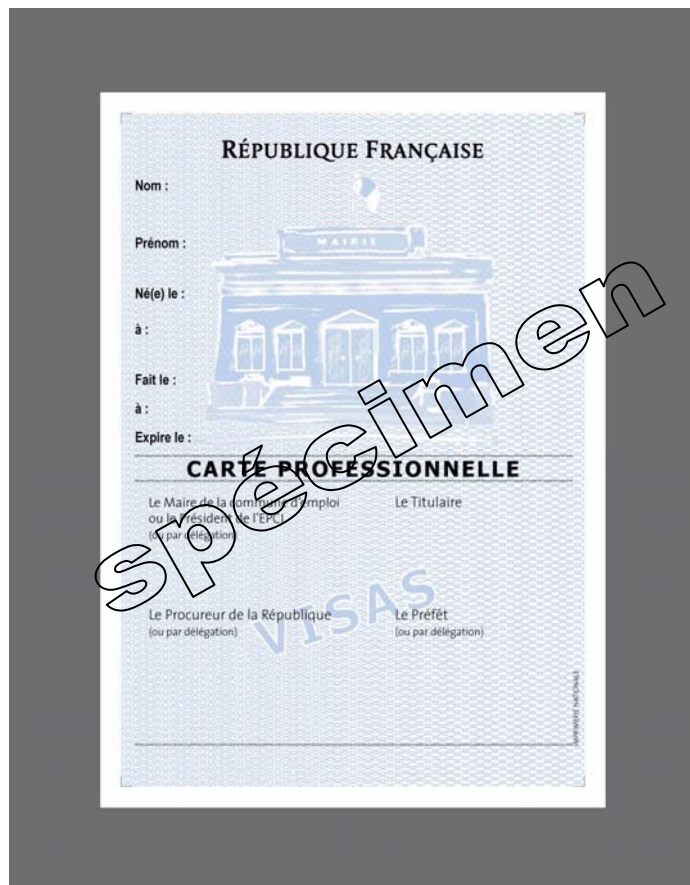
Stéphane FRATACCI

ANNEXE 1
Aspect visuel de la carte professionnelle des agents de police municipale

RECTO



VERSO



ANNEXE 2

La procédure de commande des cartes



GROUPE Imprimerie Nationale

DEMANDE DE CARTE PROFESSIONNELLE DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Avant de remplir ce formulaire, lire attentivement les conditions générales de délivrance et d'usage de la carte.

Cochez ci-dessous la case correspondant à votre demande

☐ Première demande

Renouvellement pour :

☐ Changement de grade

☐ Changement de collectivité d'emploi

☐ Autre :

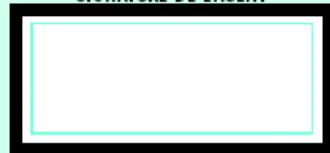
Remplacement pour :

☐ Détérioration

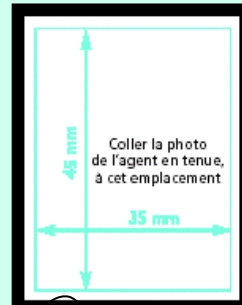
☐ Perte

☐ Vol

SIGNATURE DE L'AGENT



La signature doit être apposée ci-dessus
à l'encre noire et de manière appuyée
sans déborder du cadre interne



Données personnelles de l'agent

Mme ☐ Mlle ☐ M. ☐

Nom du département

☐ Commune d'emploi ou ☐ EPCI

(Établissement public de coopération intercommunale)

(Mention qui figurera à l'identique sur la carte)

Grade

Matricule administratif

N° département - N° INSEE commune - N° matricule agent

Nom

Prénom(s)

Date et lieu de naissance

J

M

An

Département

Ville

(Pour les personnes nées à l'étranger indiquer en parenthèse le code ISO du pays)

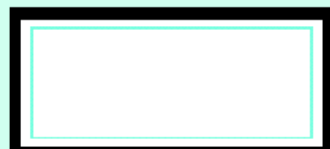
SIGNATURE DU MAIRE DE LA COMMUNE D'EMPLOI
(ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale
(ou par délégation))

SIGNATURE DU PREFET
(ou par délégation)

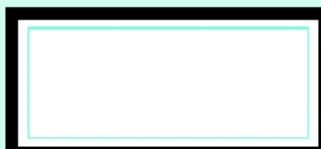
SIGNATURE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
(ou par délégation)



CACHET



CACHET



CACHET

La signature doit être apposée ci-dessus à l'encre noire et de manière appuyée sans déborder du cadre interne

Livraison des cartes

☐ Mairie ☐ EPCI ☐ Service

Adresse de livraison

Ville

@Mail

Code postal

Facturation des cartes

☐ Mairie ☐ EPCI ☐ Service

Adresse de livraison

Ville

@Mail

Code postal

Coupon d'identification de la demande

(À conserver par le demandeur)

Pour toute information complémentaire, le site Internet www.policemunicipale.votredossier-in.fr est à votre disposition.

Formulaire pouvant également être rempli sur le site de l'Imprimerie nationale

LE CIRCUIT DE CONTROLE DE LA COMMANDE

